



COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE ET REGLEMENTAIRE

Procès-Verbal n° 13

Réunion du :	Mercredi 12 juillet 2023
Président :	M. Albert DI RE
Secrétaire :	M. Jean-Pierre MARY
Présents :	MM. Yann BODENES – Patrick FAUTRAD - Bruno GIMENEZ – Fabien HACHE - Yvan MASSOLO – Jean Paul MULDER - Georges PAPAIN

MODALITES DE RECOURS

MODALITES DE RECOURS APPELS DISCIPLINAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1. du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 21 bis-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, l'instance d'appel juge en dernier ressort. La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivants la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (**80€**)

APPELS REGLEMENTAIRES EN 2^{ème} INSTANCE

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (**46 €**)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Les décisions prises en 2^{ème} instance sont susceptibles d'appel devant la C. Régionale Appel Règlementaire de la Ligue Méditerranée.



APPEL REGLEMENTAIRE EN DEUXIEME INSTANCE

N°1 – APPEL DU FC SEYNOIS

APPEL n° 1 – Appel du FC SEYNOIS d'une décision prise en 1° instance par la Commission des Activités Sportives Section Seniors PV n° 38 du 29.06.2023 publiant les classements des championnats seniors D1, D2, D3, D4 de la saison 2022/2023 . Le classement du FC SEYNOIS ne leur permet pas l'accession au championnat seniors D1 pour la saison 2023/2024.

La Commission

Pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable en la forme.

Après rappel de la procédure

Après audition devant la commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire, réunie le **12 juillet 2023 à 17h30** au siège du District du Var, 169 Av. Charles Marie Brun 6 83130 LA GARDE de :

- M. Fabrice PORTEVIN, trésorier du FC SEYNOIS
- M. Gérard BRAQUET, directeur technique du FC SEYNOIS

Régulièrement convoqués,

Les personnes non-membre n'ayant pas pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Jugeant en 2^{ème} Instance :

Considérant que les représentants du FC SEYNOIS font valoir en audition que :

- Ils contestent leur non-accession en championnat seniors D1 pour la saison 2023/2024 (PV n°38 de la C. des Activités Sportive Section Séniors)
- Ils contestent la validation des tableaux (grilles) « montée/descente » saison 2022/2023, ces tableaux n'ayant pas été soumis au vote des clubs en A.G d'été du 02.07.2022 et mise en place à l'insu des clubs.
- Ils demandent que soient appliqués les tableaux « montée/descente » de la saison 2017/2018 (les derniers ayant été votés en A.G d'été 2017) pour la saison 2022/2023. La saison 2019/2020 a été arrêtée après 16 journées, la saison 2020/2021 saison blanche avec poule D1 à 14, la saison 2021/2022 retour poule à 12 (en raison du COVID 19)
- Considérant que la C. des Activités Sportives Section Séniors a appliqué les tableaux « montée/descente » publié le 4 juillet 2022 pour désigner les clubs accédant en catégorie supérieure et inférieure (**Article 6 des Règlements des Championnats Seniors du District du Var et Article 66 des Règlements Sportifs du District du Var**)
- Considérant qu'aucune modification ou réforme des championnats qui aurait nécessité un vote des tableaux en A.G n'a eu lieu pour la saison 2022/2023.
- Considérant que les tableaux « montée/descente » de la saison 2017/2018 (saison référence de l'appel du FC SEYNOIS) ne peuvent plus s'appliquer pour la saison 2022/2023 dans la mesure où les championnats R2 de La Ligue de Méditerranée ont évolué (2 poules de R2 en 2017/2018 pour 3 poules de R2 en 2022/2023)
- Considérant que depuis la saison 2017/2018, aucun club n'a manifesté son désaccord sur les tableaux « montée/descente », qu'aucun club n'a manifesté son désir de faire voter ces tableaux en A.G. Cette absence de contestation valide le bon droit de la C. des Activités Sportives Section Séniors sur la mise en application des tableaux.
- Considérant que les tableaux « montée/descente » pour la saison 2022/2023 font partie de l'article 6 du Règlement des Championnats Seniors du District du Var qui est publié sur le site officiel du District et visible par tous et non à l'insu des clubs.



- Considérant que sur les 108 équipes seniors (1 poule de D1, 2 poules de D2, 3 poules de D3, 3 poules de D4) qui ont été soumises aux tableaux « montée/descente » 107 ne se sont pas manifestées en fin de saison 2022/2023.

- Attendu que **l'article 66 des Règlements Sportifs du District du Var** précise : « Pour chaque épreuve de championnat, un règlement particulier à l'épreuve déterminera les possibilités d'accession et descente en fin de **saison** Après parution des classements définitifs en fin de saison, les commissions compétentes déterminent les accessions et les descentes dans les diverses catégories, conformément aux grilles établies »

- Considérant que la C. des Activités Sportives Section Séniors a bien appliqué **l'article 66 des Règlements Sportifs du District du Var** et **l'article 6 des Règlements des Championnats Seniors du District du Var**.

- Attendu que **l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F**, repris par **l'article 81 des R.A.G de la L.M.F** et par **l'article 80 des R.S du District du Var** prévoient que les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de **sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Considérant que seule la décision de la C. des Activités Sportives Section Séniors peut être contestée et non les tableaux publiés en juillet 2022.

- Considérant qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la décision de la C. des Activités Sportives Section Séniors.

Par ces motifs et après délibération, la Commission d'Appel Disciplinaire & Règlementaire jugeant en 2^{ème} instance décide :

*** Confirme la décision de la C. des Activités Sportives Section Séniors.**

Dossier transmis à la Commission des Activités Sportives Section Séniors.

*Prochaine Réunion
Sur convocation*

Le Président : Albert DI RE
Le Secrétaire : Jean Pierre MARY